



Les Issambres - Le Village - La Bouverie
ROQUEBRUNE
SUR ARGENS

VILLE
DE
ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS

ARRETE MUNICIPAL

N° 2023 / 229

ARRETE MUNICIPAL PORTANT REGLEMENTATION DE LA VENTE DU MUGUET SUR LA VOIE PUBLIQUE LE 1^{ER} MAI 2023

Jean CAYRON, Maire de la Commune de ROQUEBRUNE SUR ARGENS,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-2,
L 2213-1 et suivants,
VU le Code de la propriété des personnes publique et notamment ses articles L. 2122-2
et suivants,
VU le Code du Commerce et notamment ses article L. 310-2 et L. 442-8,
VU le Code de la voirie routière et notamment son article L. 113-2,
VU le Code Pénal et notamment les articles R. 644-2 et suivants,
VU la Loi n° 96.603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du
commerce et de l'artisanat,
VU l'arrêté municipal n° 2022/348 en date du 4 octobre 2022 portant délégation de
fonction et de signature à Madame Caroline DEMONEIN, Adjointe au Maire,
notamment en matière de domaine public,
VU les arrêtés municipaux du 17 juin 1983 et n° 11/07 du 21 janvier 2011 relatifs aux
commerces ambulants sur le territoire de la commune,
VU l'arrêté municipal n° 2022/137 du 29 avril 2022 portant réglementation de la vente
du muguet sur la commune de Roquebrune-sur-Argens en 2022,
CONSIDERANT la nécessité d'assurer le respect des lois protectrices du commerce et
de prendre des dispositions nécessaires pour assurer la libre circulation sur la voie
publique de la commune et éviter que les promeneurs ne soient importunés par les
solicitations des marchands installés illicitement sur la voie publique,
CONSIDERANT le caractère traditionnel de la vente de muguet sur la voie publique le
jour du 1^{er} mai et la nécessité d'en encadrer cette activité,
CONSIDERANT la nécessité de prendre en compte l'activité sédentaire des fleuristes
sur le territoire composant le tissu économique de la Commune,
CONSIDERANT que la vente occasionnelle de muguet sur la voie publique le 1^{er} mai
est autorisée sous réserve de l'obtention d'une autorisation spéciale,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le 1^{er} mai 2023, la vente de muguet sur la voie publique, provenant de
cueillette est autorisée, aux personnes détentrices d'une autorisation préalable délivrée
par la Commune et applicable dans les périmètres d'agglomération.
**La demande d'autorisation doit être formulée au préalable au moins 2 jours avant
la vente.**

ARTICLE 2 : Cette vente pourra être réalisée sur une installation provisoire inférieure
à 2 mètres linéaires et à une distance minimale de 150 mètres d'un magasin de fleurs.

ARTICLE 3 : Les autorisations délivrées ne sont pas soumises au paiement d'une
redevance d'occupation du domaine public communal.

AR Prefecture

083-218301075-20230413-ARR2023229-AR
Reçu le 13/04/2023

ARTICLE 4 : Toute personne en infraction aux dispositions du présent arrêté fera l'objet d'un procès-verbal et verra sa marchandise confisquée, le cas échéant, par les services compétents.

ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté sera transmise sans délai à M. le Préfet du Var en vue de rendre cet acte exécutoire et d'en contrôler la légalité.

Le présent arrêté pourra être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification : par un recours gracieux, par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulon ; par la saisine de M. le Préfet du Var en application de l'article L.2131-8 du Code général des collectivités territoriales.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : M. le Directeur Général des Services, M. le Chef de la Police Municipale, M. le Trésorier Principal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Roquebrune-sur-Argens, le 13 AVR. 2023

Pour le Maire et par délégation,
Caroline DEMONEIN
Adjoint au Maire
Déléguée au Domaine Public

